

## Mesures exceptionnelles renforçant la protection sociale dans le cadre de la pandémie de la maladie du Covid-19

En date du 07 mai 2020 le [Décret-Loi N° 20-C/2020](#) établissant les **mesures exceptionnelles de protection sociale** a été approuvé. Les mesures sont comme suit :

- Il est procédé à **l'élargissement des mesures de soutien exceptionnel** aux membres des organes statutaires des personnes morales [sociétés/entreprises] chargés de fonctions de direction, lorsque celles-ci emploient du personnel, ont un chiffre d'affaires pouvant atteindre 80 mille euros annuels ainsi qu'aux travailleurs indépendants non couverts par le système de sécurité sociale, soit parce qu'ils sont exemptés de l'obligation de contribution ou parce qu'ils ne remplissent pas les conditions d'accès au soutien exceptionnel ;
- Il est établi un nouveau régime pour couvrir **les travailleurs indépendants qui ne réunissent pas les conditions d'accès** à la mesure de soutien pour baisse d'activité. Sont compris les travailleurs indépendants exemptés du paiement des contributions ou ceux qui ont commencé l'activité il y a moins de 12 mois. A ceux-ci est attribué une indemnité allant jusqu'à 219,40 euros (la moitié de l'indice du revenu minimum d'insertion RMI) ;
- Il est prévu que l'indemnité exceptionnelle de baisse de l'activité des **travailleurs indépendants** qui réunissent les conditions d'accès soit désormais plafonnée à la somme minimum de 219,40 euros.
- **Les délais de garantie pour l'attribution de l'indemnité de chômage sont réduits de moitié. Peuvent bénéficier de l'indemnité de chômage initial les travailleurs qui ont à leur actif :**
  - 90 jours de travail rémunéré avec les bulletins de paie correspondants, et ce dans une période de 12 mois précédant immédiatement la date de la perte d'emploi ;
  - 60 jours de travail rémunéré avec les bulletins de paie correspondants, et ce dans une période de 12 mois précédant immédiatement la date de la perte d'emploi dans les cas où ceci serait survenu pour cause d'expiration du contrat de travail ou de résiliation du contrat de travail à l'initiative de l'employeur durant la période d'essai.
- **Il est procédé à l'assouplissement de la procédure d'attribution du revenu minimum d'insertion**, indépendamment de la conclusion du contrat d'insertion;
- **Il est mis en place une mesure qui vise l'inclusion des personnes qui sont exclues du système de protection sociale**, attribuant un soutien financier aux travailleurs qui ne sont pas couverts par le système de sécurité sociale et qui ont déclaré l'ouverture ou la réouverture de l'activité indépendante auprès de l'administration fiscale. Le soutien en question est de l'ordre de 219,40 euros (la moitié de l'indice du RMI). Ces personnes devront maintenir leur adhésion au système de sécurité sociale pour la période de 24 mois.

Pour plus d'informations **CONSULTEZ:**

Le [Décret-loi N° 20-C/2020](#) établissant des mesures exceptionnelles de protection sociale dans le cadre de la pandémie de la maladie du Covid-19, et qui procède à la septième modification du Décret-Loi N° 10-A/2020 du 13 mars et modifie les mesures exceptionnelles et temporaires relatives à la pandémie du Covid-19. ([Accédez à la version consolidée du Décret-Loi N° 10-A/2020](#) du 13 mars).